The Lieutenant-Governor-in-Council
Fredericton
New Brunswick

Sir:

I beg to submit the Twenty-third Annual Report of the Parole Board in accordance with Section 11 of the Parole Act.

Yours respectfully,

D. M. Hurley,
Chairman.

2 June 1987

In accordance with Section 11 of the Parole Act the period reported upon herein is April 1, 1986 to March 31, 1987 and the report is made prior to June following the end of the report period.

There were no changes in the composition of the membership of the Parole Board during this report period. During the report period the Board was constituted as follows:

Chairman and Member	- D. M. Hurley, Fredericton
Member	- Doris Ogilvie, Fredericton
Member	- Daryl Larlee, Campbellton
Member	- Winston Smith, Saint John
Member	- Isabella Hicks, Riverview

The Board met as required by Regulation 64-47, para. 2, on two occasions, on June 13 and December 17, 1986 at the New Brunswick Training School at Kingsclear, New Brunswick. There were no parole applications for consideration by the Board.

.../2

All juveniles and children over which the Board had jurisdiction had left the Training School, and the Board has no jurisdiction over "young offenders".

During this report period the Board received no applications for parole by adults. The number of adult applications since 1970 have been small as the Board has no jurisdiction in criminal matters, incarcerations for provincial statutory offences are usually of short duration and temporary parole may be granted by Correctional personnel under regulation 70-94 as amended by Regulations 76-152 and 79-132. Adult applications since 1970 were summarized in our 1983-84 report indicating the total such applications was 13 and only 3 from 1979-80 to 1984-85. Four (4) adults applied for parole during 1985-86.

It is still quite possible that adults or young people will be incarcerated in New Brunswick custodial institutions as a result of proceedings taken under New Brunswick legislation and eligible for parole, however, the experience over the past fifteen years indicates there will not be many.

At its December meeting the Board was concerned about its jurisdiction in relation to children placed in the Training School in accordance with the Family Services Act. At the request of the Board I, as Chairman, communicated our concerns to the Minister of Justice and the Minister of Health and Community Services, a copy of which is attached as Appendix "A". A comprehensive reply was received by the Minister recognizing the Board's concerns, advising us on the matter and indicating an intention to amend the

Parole Act so as to remove any apparent inconsistency in the Parole Act and the Family Services Act. A copy of the reply from the Minister of Justice is attached as Appendix "B".

The Board is pleased with the cooperative approach to our concerns by the Departments of Justice and Health and Community Services and welcome the opportunity to assist those Departments when and where ever we can.

Respectfully submitted,

D. M. Hurley, Chairman and Member
Doris Ogilvie, Member
Winston Smith, Member
Isabella Hicks, Member
Daryl Larlee, Member

APPENDIX "A"

December 18, 1986

The Hon. David R. Clark, QC
Minister of Justice
Centennial Building
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.

Dear Sir:

Re: The New Brunswick Parole Board

At a recent meeting of the New Brunswick Parole Board several matters were brought to the attention of the Board that caused Board members some concern and I was requested, as Chairman, to bring these matters to your attention.

It was brought to the attention of the Board that there were several young people at the New Brunswick Training School having been placed there by the Minister of Health and Community Services in accordance with a court order made under section 57(1) of the Family Services Act. The question arose as to whether or not the Parole Board had authority to consider those young people for parole.

The material sections of the two New Brunswick statutes involved are as follows:

Family Services Act, S.N.B. F-2.2
57(1) Upon the application of the Minister, the Court, if satisfied that a child in the custody of or under the guardianship of the Minister is likely to do harm to himself or to another may make an order authorizing the Minister to place the child in a place of safety for a period of up to six months.

Section 44. In this part "place of safety" means the New Brunswick Training School, the Nova Scotia School for Girls and such other place as may be designated in writing by the Minister.

Parole Act, S.N.B.P-3
1. In this Act
"Prisoner" means
(c) a child confined in a detention home, reformatory, industrial or training school under authority of any statute of New Brunswick

The above definition section of the Parole Act would seem to include as "prisoner" a young person placed in the Training School by the

Minister of Health and Community Services in accordance with an order under section 57(1) of the Family Services Act. However, when one considers the nature and purpose of the relevant provisions of the Family Services Act the question arises as to whether it is intended that the Parole Board have jurisdiction in such cases and if the Board has, whether it should ever exercise that jurisdiction to parole such a "prisoner". Section 57(1) of the Family Services Act only authorizes the Minister to place a child for the child's safety in the Training School where the child is in the Minister's custody. It must be assumed, therefore, that any child in the Training School under this authority is there because in the opinion of the Minister it was necessary for the safety of the child. If the Parole Board were to parole such a child, that child would still be in the custody of the Minister and presumably the Minister would have to replace the child in a Training School again for the child's safety. Unless, therefore, the Parole Board could be assured by the Minister that conditions had changed or that some other place had been found appropriate for the child it would be inappropriate for the Parole Board to grant parole. However, if the Minister was in a position to give the Parole Board such assurance, surely the Minister would have already removed the child from the Training School to such other place.

The Board was primarily interested to obtain a legal opinion as to whether the Board had jurisdiction to parole such young people placed in the Training School by the Minister of Heath and Community Services in accordance with an order under section 57(1) of the Family Services Act.

If it is the opinion that the Parole Board does have such an authority and if it is felt that the Board should not have authority in regard to such children, it might be appropriate to consider an amendment to section 1(c) of the Parole Act to include an exception where a child is placed in the Training School by the Minister of Health and Community Services pursuant to an order under section 57(1) of the Family Services Act.

Another and related concern discussed by the Parole Board was whether some young people might be now or in the future held in the New Brunswick Training School without legal authority. The concern arises in regards to the following situation;

(1) parents enter into a custody agreement with the Minister - Family Services Act section 44(1)(a).
(2) Minister applies to the Court for a placement order - Family Services Act section 57(1).
(3) Minister places the child in the Training School - Family Services Act section 57(3).
(4) Parent terminates custody agreement - Family Services Act 48(4)

(5) Minister's authority no longer in effect - Family Services Act 57(3).

At this point in the foregoing example it would appear that the Minister's custody has been revoked, that the order made based on the Minister's custody would seem to be no longer in effect, and the Minister's authority to place would also appear to be no longer in effect. Therefore.it would seem then that if a child were in the Training School under such circumstances the incarceration there would be unauthorized and an interested party, the child or the child's parents would be in a position to demand the release of the child or to take legal action to order the release.

Section 57 of the Family Services Act is set out above and the other pertinent sections to which I have referred in the situation outlined above are as follows;

Family Services Act

Section 44(1) Subject to the provisions of this part, the Minister may:
(a) enter into a custody agreement with the parent of a child to accept the transfer of the custody, care and control of a child;

Section 48(4) A custody agreement terminates
(a) subject to subsection 5 where a party to this agreement elects to terminate the agreement and has given 30 days notice of termination to the other party;

(Section 48(5) Concerns placement for adoption and is not relevant here)

Section 57(3) The authority of the Minister to place a child in a place of safety pursuant to an order made under subsection (1) or (2) remains in effect only as long as the child remains in the custody or guardianship of the Minister pursuant to an agreement or order.

The Parole Board is not aware if there are any young people at the present time in the New Brunswick Training School where a custody agreement has been made, a placement order has been granted, placement made and the custody agreement terminated. However, the Board can readily see that such a situation could develop at any time. The question would then arise as to whether the Board, if indeed the Board has authority, under the definition of "prisoner" in the Parole Act, should exercise its authority to parole that young person. It does not seem appropriate that the Board should be involved in paroling people who are not legally incarcerated.

The Parole Board is of the opinion that these matters should also be brought to the attention of the Minister of Health and Community Services and for that purpose a copy of this letter is being forwarded to the Hon. Nancy Clark Teed.

The Board felt it appropriate to bring these matters to your attention at this time so that after consultations between the Department of Justice and the Department of Health and Community Services if it was felt appropriate that legislative changes be made there would be sufficient lead time to prepare the necessary amendments to the statutes involved. However, it may be that a legal interpretation by a departmental law officer may be sufficient to clarify the situation not only for the guidance of the Parole Board but also for the Department of Health and Community Services.

Yours truly,

D.M. Hurley
Chairman
New Brunswick Parole Board

DMH/rd
cc: Hon. Nancy Clark Teed
Minister
Health & Community Services

APPENDIX "B"

DEPARTMENT OF JUSTICE
OFFICE OF THE MINISTER

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE

April 8, 1987

Mr. D.M. Hurley
Chairman
N.B. Parole Board
Faculty of Law
U.N.B.
Fredericton, N.B.

Dear Mr. Hurley:

This will acknowledge receipt of your letter dated December 18, 1986 with respect to some concerns raised at a recent meeting of the Parole Board.

The definition of "prisoner", Section 1(c) of the New Brunswick Parole Act, and the concept of "parole" as a procedural incident available to "prisoners", is entirely inconsistent with the philosophy of the Family Services Act. The very purpose and intent of placing a child in a place of safety, as stated in the Act, supports this observation of difference of philosophy, purpose and intent.

Section 43 of the Family Services Act defines a "place of safety" as the New Brunswick Training School and the Nova Scotia School for Girls; and as such, under the Family Services Act, children placed in these institutions are not prisoners: nor is a place of safety, in my opinion, considered a prison in the context of Section 43. This statement of principle is supported by the following observations relating to the irreconcilable differences between the two procedures:

a) The child is not detained in a place of safety. He is not an offender in the sense of having committed an offence. He is not there under a sentence following a trial; the finding of guilt; a sentence; and finally, a Warrant of Committal. The relevant document, a Place of Safety Order, under which the child is "placed", is not a warrant of committal.

b) A Place of Safety Order under the Family Services Act is made for a specific time period up to maximum of six months; at the termination of which, the order must be extended by a Court.

c) "Parole" is an entirely inadequate, inappropriate and unrelated procedural incident to placement of children for safety under the Family Services Act, e.g. a release on parole would bring about considerations of the safety of the public, whereas a release from a place of safety order would bring about considerations of the safety of the child.

d) The Parole Act provisions are geared wholly to the "offence" - "imprisonment" - "parole" procedure. Looking at the entire Parole Act, one would have to ask - Would the Parole Board, in releasing a child placed under Section 43 of the Family Services Act, issue a certificate of parole (Section 10)? If the child breached parole, would the Board issue a warrant for the child's arrest (Section 9)? Would a charge ensue against the child with an offence for breach of parole (Section 8)? How would the Lieutenant-Governor's powers, under Section 12, apply to a child "placed" under Section 43 of Family Services Act in respect to reprieve, pardon, commutation of sentence?

The definition of "prisoner" in the Parole Act is a very general sweeping provision, and read by itself, appears to apply to a child "placed" under the Family Services Act. Consider, however, that since the definition, and in particular Section 1(c) of the Parole Act was passed, the Juvenile Delinquents Act has all but been repealed and replaced by the Young Offenders Act. The Family Services Act is a new Act, certainly subsequential to Section 1(c) of the Parole Act. It is my understanding that all children in custody under the Juvenile Delinquents Act were transferred under the Young Offenders Act provisions through the application of transitional provisions under the Young Offenders Act, Subsections 79(2)(b) and (c), and are now being dealt with under the provisions of the Young Offenders Act.

As for your concern about holding children without legal authority, due to oversight as a result of some of the scenarios described in your letter, I agree that that is always a possibility, but highly unlikely. I feel certain that in the discharge of your duties, upon discovering such an oversight, you would report the matter forthwith to the Minister of Health and Community Services and/or to me, who would then take the appropriate action.

Finally, to the extent that Section 1(c) of the Parole Act appears to be inconsistent with the current legislative climate, this Section will be redrafted to reflect the realities of the issues raised in your letter to me.

Yours truly,

David R. Clark, Q.C.
Minister of Justice

DRC/klt
OPREF: 0910M

CC: Hon. Nancy Clark Teed, Minister
Health & Community Services

Le lieutenant-gouverneur en conseil
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-troisième rapport annuel de la Commission des libérations conditionnelles, conformément à l'article 11 de la Loi sur la libération conditionnelle.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

D. M. Hurley

Le 2 juin 1987

Aux termes de l'article 11 de la Loi sur la libération conditionnelle, le présent rapport porte sur la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987 et a été établi avant le juin qui suit la fin de cette période.

Depuis le dernier rapport, aucune modification n'a été apportée à la composition de la Commission des libérations conditionnelles, constituée des personnes suivantes :

Président et membre	- D. M. Hurley, Fredericton
Membre	- Doris Ogilvie, Fredericton
Membre	- Daryl Larlee, Campbellton
Membre	- Winston Smith, Saint John
Membre	- Isabella Hicks, Riverview

Comme l'exige le paragraphe 2 du Règlement 64-47, les membres de la Commission se sont réunis à deux reprises, soit les 13 juin et 17 décembre 1986, au Centre de formation du Nouveau-Brunswick, à Kingsclear. Aucune demande de libération conditionnelle n'a été soumise à l'étude de la Commission. En effet, tous les jeunes et enfants avaient déjà quitté le Centre de formation et la Commission n'est pas autorisée à statuer sur le sort des "jeunes contrevenants".

.../2

Pendant la période visée, la Commission n'a reçu aucune demande de libération conditionnelle provenant d'adultes. Le nombre de demandes du genre, depuis 1970, est peu important car la Commission n'a pas compétence en matière criminelle. Par ailleurs, les incarcérations pour des infractions aux lois provinciales sont ordinairement de courte durée et les mises en liberté conditionnelle peuvent être accordées par le personnel des Services correctionnels, en vertu du Règlement 70-94 modifié par les règlements 76-152 et 79-132. Un résumé des demandes émanant d'adultes depuis 1970 figurait dans notre rapport de 1984; le total de ces demandes s'élevait alors à 13 et, de 1979-1980 à 1984-1985, il s'est chiffré à 3 seulement. Quatre (4) adultes ont soumis une demande de libération conditionnelle à la Commission en 1985-1986.

Il est encore fort possible que des adultes ou des jeunes soient incarcérés dans des établissements correctionnels par suite d'actions intentées en vertu de la législation du Nouveau-Brunswick; cependant, d'après notre expérience des quinze dernières années, il est à prévoir que leur nombre sera peu élevé.

À sa réunion de décembre, la Commission a soulevé la question de sa compétence vis-à-vis des enfants placés au Centre de formation aux termes de la Loi sur les services à la famille. À la demande de la Commission, j'ai communiqué nos préoccupations, en ma qualité de président, au ministre de la Justice et à la ministre de la Santé et des Services communautaires. Vous trouverez d'ailleurs ci-joint copie de ma lettre à cet égard (annexe "A"). Le ministre de la Justice, dans une réponse très détaillée, nous a donné des

.../3

éclaircissements à ce sujet, signalant notamment que l'on songeait à modifier la Loi sur la libération conditionnelle pour la rendre plus compatible avec la Loi sur les services à la famille. Une copie de cette lettre se trouve également ci-jointe (annexe "B").

La Commission est heureuse de la collaboration que lui ont apportée dans cette affaire le ministère de la Justice et celui de la Santé et des Services communautaires et est prête à leur accorder son aide dans toute la mesure du possible.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

D. M. Hurley, président et membre
Doris Ogilvie, membre
Winston Smith, membre
Isabella Hicks, membre
Daryl Larlee, membre

ANNEXE "A"

Le 18 décembre 1986

Monsieur David Clark, c.r.
Ministre de la Justice
Édifice du Centenaire
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Objet : Commission des libérations conditionnelles du Nouveau-Brunswick

Monsieur le Ministre,

Lors d'une réunion que tenait récemment la Commission des libérations conditionnelles, plusieurs questions ont été soulevées et on m'a alors demandé, en ma qualité de président, de vous les soumettre à mon tour.

Premièrement, il a été porté à l'attention de la Commission que plusieurs des jeunes détenus au Centre de formation du Nouveau-Brunswick y avaient été placés par la ministre de la Santé et des Services communautaires en vertu d'une ordonnance judiciaire rendue aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi sur les services à la famille. La question qui se pose ici est de savoir si la Commission des libérations conditionnelles est autorisée à statuer sur le cas de ces jeunes.

Les articles concernés dans les deux lois qui s'appliquent en l'occurrence se lisent comme suit :

Loi sur les services à la famille, LRNB, chap. F-2.2
57(1) Si la cour est convaincue qu'un enfant à la garde ou sous la tutelle du Ministre risque de se faire du tort ou de porter préjudice à autrui, elle peut, à la demande du Ministre, rendre une ordonnance autorisant ce dernier à placer l'enfant dans un lieu de sûreté pour une durée maximale de six mois.

Article 43. Dans cet article, "lieu de sûreté" désigne le Centre de formation du Nouveau-Brunswick, la "Nova Scotia School for Girls" et tout autre lieu que le Ministre peut désigner par écrit.

Loi sur la libération conditionnelle, LRNB, chap. P-3
1. Dans cette loi,
"détenu" désigne
c) un enfant détenu dans une maison d'arrêt, une maison de correction, un centre industriel ou un centre de formation en vertu d'une loi du Nouveau-Brunswick

Si l'on s'en tient à cette définition, il semblerait que le terme "détenu" comprenne un jeune placé au Centre de formation par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi sur les services à la famille. Cependant, lorsque l'on s'arrête à la nature et à l'objet des dispositions pertinentes de la loi en question, on doit se demander si la Commission des

libérations conditionnelles est censée exercer une autorité quelconque dans ces cas-là et si, dans l'affirmative, elle devrait exercer son droit de libération conditionnelle envers un tel "détenu". Le paragraphe 57(1) de la Loi sur les services à la famille n'autorise le Ministre à placer un enfant au Centre de formation pour sa propre sûreté que si l'enfant en question est sous sa garde. On doit donc présumer que tout enfant placé au Centre de formation en vertu de cette autorité s'y trouve parce que le Ministre est d'avis qu'il était nécessaire d'agir ainsi pour la sûreté de l'enfant. Si la Commission devait accorder sa libération conditionnelle à un tel enfant, celui-ci serait toujours sous la garde du Ministre et ce dernier devrait vraisemblablement renvoyer l'enfant au Centre de formation pour sa propre sûreté. Donc, à moins que le Ministre puisse rassurer la Commission des libérations conditionnelles que la situation a changé ou qu'un autre placement a été trouvé pour l'enfant, il ne serait pas judicieux pour la Commission d'accorder sa libération conditionnelle à l'enfant. Cependant, s'il etait en mesure d'offrir une telle garantie à la Commission, il est à espérer que le Ministre aurait déjà retiré l'enfant du Centre de formation pour le placer ailleurs.

La Commission cherche ici à obtenir un avis juridique pour savoir si elle est autorisée à accorder une libération conditionnelle à un enfant placé au Centre de formation par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi sur les services à la famille.

Si l'avis est que la Commission des libérations conditionnelles a compétence en l'occurrence, mais que l'on juge qu'elle ne devrait pas exercer cette autorité dans ces cas-là, il y aurait peut-être lieu de modifier le paragraphe 1c) de la Loi sur la libération conditionnelle de sorte qu'il exclue les enfants placés au Centre de formation par le ministre de la Santé et des Services communautaires en vertu d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 57(1) de la Loi sur les services à la famille.

La Commission des libérations conditionnelles s'est également penchée sur une question liée à la précédente. Des jeunes peuvent-ils à l'heure actuelle ou pourraient-ils un jour être détenus illégalement au Centre de formation du Nouveau-Brunswick, par exemple, dans la situation suivante :

1) les parents concluent une entente de garde avec le Ministre en vertu de l'alinéa 44(1)a) de la Loi sur les services à la famille;

2) le Ministre demande à la cour de rendre une ordonnance de placement en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi sur les services à la famille;

3) le Ministre place l'enfant au Centre de formation en vertu du paragraphe 57(3) de la Loi sur les services à la famille;

4) le parent met fin à l'entente de garde en vertu du paragraphe 48(4) de la Loi sur les services à la famille;

5) l'autorité du Ministre prend fin en vertu du paragraphe 57(3) de la Loi sur les services à la famille.

Dans cet exemple, il semblerait que l'ordonnance confiant la garde de l'enfant au Ministre ait été révoquée, que l'ordonnance de placement rendue sur la foi de cette première ordonnance soit apparemment tombée en déchéance et que l'autorité du Ministre quant au placement de l'enfant ait aussi pris fin. En conséquence, il semblerait que si un enfant était détenu au Centre de formation dans ces circonstances, la détention serait alors jugée illégale et une partie intéressée, l'enfant ou ses parents par exemple, pourrait exiger la libération de l'enfant ou entamer des poursuites pour qu'on ordonne sa libération.

L'article 57 de la Loi sur les services à la famille est énoncé ci-dessus. Quant aux autres dispositions pertinentes dont j'ai fait mention précédemment, en voici le texte :

Loi sur les services à la famille

Article 44(1) Sous réserve de la présente Partie, le Ministre peut conclure une entente

a) de garde avec le parent d'un enfant pour que la garde, la charge et la direction de l'enfant lui soient transférées par ce parent;

Article 48(4) Une entente de garde prend fin

a) sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une partie à l'entente choisit de mettre fin à celle-ci et a donné à l'autre partie trente jours de préavis;

(Le paragraphe 48(5) touche le placement en vue de l'adoption et ne s'applique pas ici.)

Paragraphe 57(3) Le Ministre n'a autorité pour placer un enfant dans un lieu de sûreté conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) que tant que l'enfant reste à sa garde ou sous sa tutelle conformément à une entente ou ordonnance.

La Commission des libérations conditionnelles ne croit pas qu'il y ait en ce moment au Centre de formation du Nouveau-Brunswick un jeune qui aurait fait l'objet d'une entente de garde, pour lequel une ordonnance de placement aurait été rendue, qui aurait été placé au Centre en vertu de l'ordonnance et pour lequel l'entente de garde aurait pris fin. Cependant, la Commission peut aisément imaginer qu'une telle situation puisse survenir à n'importe quel moment. La question qui se pose alors est de savoir si la Commission, en admettant qu'elle ait autorité en l'occurrence et compte tenu de la définition de "détenu" que donne la Loi sur la libération conditionnelle, devrait exercer cette autorité et accorder sa libération conditionnelle à cet enfant. Il ne semble pas approprié que la Commission soit appelée à intervenir auprès de jeunes qui n'ont pas été incarcérés légalement.

La Commission est d'avis que ces questions devraient aussi être portées à l'attention de la ministre de la Santé et des Services communautaires. C'est pourquoi elle a cru bon d'envoyer une copie de la présente à l'honorable Nancy Clark Teed.

La Commission a par ailleurs jugé opportun de vous faire part de ses préoccupations à ce moment-ci car si, après avoir consulté les représentants du ministère de la Santé et des Services communautaires, vous décidiez qu'il y aurait lieu de modifier les lois pertinentes, vous auriez alors assez de temps pour préparer les modifications voulues. Cependant, il se peut qu'un avis juridique d'un avocat du Ministère suffise à clarifier la situation non seulement pour la Commission des libérations conditionnelles, mais aussi pour le ministère de la Santé et des Services communautaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la Commission des
libérations conditionnelles du
Nouveau-Brunswick,

D. M. Hurley

c.c. : Nancy Clark Teed
Ministre de la Santé et des
Services communautaires

ANNEXE "B"

DEPARTMENT OF JUSTICE
OFFICE OF THE MINISTER

NEW BRUNSWICK
NOUVEAU-BRUNSWICK

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CABINET DU MINISTRE

Le 8 avril 1987

Monsieur D. M. Hurley
Président de la Commission
des libérations conditionnelles du Nouveau-Brunswick
École de droit
Université du Nouveau-Brunswick
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 18 décembre 1986, dans laquelle vous me faites part de certaines préoccupations qui ont été soulevées récemment à une réunion de la Commission des libérations conditionnelles.

La définition du terme "détenu" que l'on trouve au paragraphe 1c) de la Loi sur la libération conditionnelle du Nouveau-Brunswick et le concept de "libération conditionnelle" tel qu'on l'applique aux "détenus" vont tout à fait à l'encontre de l'esprit de la Loi sur les services à la famille. L'objet et l'intention mêmes qui sous-tendent le placement d'un enfant dans un lieu de sûreté, comme la loi l'indique, viennent d'ailleurs renforcer cette différence de philosophie, d'objet et d'intention.

Dans l'article 43 de la Loi sur les services à la famille, "lieu de sûreté" désigne le Centre de formation du Nouveau-Brunswick et la Nova Scotia School for Girls; à ce titre et en vertu de cette loi, les enfants placés dans ces établissements ne sont pas des détenus. De même, je ne crois pas que l'on puisse comparer un lieu de sûreté à une prison dans le contexte de l'article 43. Cet énoncé de principe trouve sa justification dans les observations ci-dessous, qui expliquent les différences inconciliables entre les deux procédures :

a) L'enfant n'est pas détenu dans un lieu de sûreté. Il n'est pas un contrevenant dans le sens qu'il aurait commis une infraction. Il ne s'y trouve pas en raison d'une peine qui lui aurait été imposée au terme d'un procès, après avoir été reconnu coupable d'une infraction quelconque et avoir subi une sentence, puis enfin avoir fait l'objet d'un mandat de dépôt. Le document pertinent, l'ordonnance de placement dans un lieu de sûreté, en vertu duquel l'enfant est "placé" n'est en effet pas un mandat de dépôt.

b) L'ordonnance de placement dans un lieu de sûreté rendue en vertu de la Loi sur les services à la famille ne peut dépasser six mois, après quoi la cour doit accorder un renouvellement.

c) La "libération conditionnelle" est une procédure tout à fait inadéquate et inappropriée qui n'a rien à voir avec le placement dans un lieu de sûreté, tel que défini dans la Loi sur les services à la famille. Ainsi, quand on parle de libération conditionnelle, il faut tenir compte de la sécurité du public, tandis que dans le cas du placement dans un lieu de sûreté, c'est la sécurité de l'enfant qui doit primer.

d) La Loi sur la libération conditionnelle est axée entièrement sur l'"infraction", la "détention" et la "libération conditionnelle". L'étude de la loi dans son entier oblige à se demander si la Commission des libérations conditionnelles, dans les cas où elle libérerait un enfant placé en vertu de l'article 43 de la Loi sur les services à la famille, établirait un certificat de libération (article 10). Et si l'enfant passait outre aux conditions de sa libération, la Commission émettrait-elle un mandat ordonnant l'arrestation de l'enfant (article 9)? Des poursuites seraient-elles intentées contre l'enfant pour avoir passé outre aux conditions de sa libération (article 8)? Comment les pouvoirs du lieutenant-gouverneur, tels que définis à l'article 12, s'appliqueraient-ils à un enfant "placé" en vertu de l'article 43 de la Loi sur les services à la famille, qu'il s'agisse de sursis, de pardon ou de commutation de peine?

La définition de "détenu" que donne la Loi sur la libération conditionnelle est d'une acception très large et semble au premier abord s'appliquer à tout enfant "placé" en vertu de la Loi sur les services à la famille. Il faut cependant se rappeler que depuis l'adoption de cette définition, et en particulier du paragraphe 1c) de la Loi sur la libération conditionnelle, la Loi sur les jeunes contrevenants est venue remplacer la Loi sur les jeunes délinquants. Par ailleurs, la Loi sur les services à la famille est aussi une nouvelle loi, postérieure au paragraphe 1c) de la Loi sur la libération conditionnelle. Enfin, si je comprends bien, tous les enfants détenus en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants ont été assujettis à la Loi sur les jeunes contrevenants grâce à des dispositions provisoires, notamment les alinéas 79(2)b) et c), et relèvent maintenant intégralement de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Concernant votre inquiétude face à la détention illégale d'enfants, laquelle serait causée par un oubli découlant de l'un des éléments de la situation décrite dans votre lettre, je suis d'accord avec vous que cette possibilité existe, mais elle est tout de même très improbable. Je suis certain que s'il vous arrivait, dans l'exercice de vos fonctions, de découvrir un tel oubli, vous en feriez part immédiatement à la ministre de la Santé et des Services communautaires ou à moi-même, ou à nous deux, et que les mesures voulues seraient prises dès lors.

Enfin, étant donné que le paragraphe 1c) de la Loi sur la libération conditionnelle semble aller à l'encontre du climat législatif actuel, on lui apportera les modifications voulues de manière à rendre compte des nouvelles réalités que vous soulevez dans votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Justice,

David R. Clark, c.r.

OPREF : 0910M

c.c. : Nancy Clark Teed
Ministre de la Santé
et des Services communautaires